

DIVISION DU PREMIER DEGRE

Réf. : 2023-DSDEN 92-D1D n° 2023-46
Affaire suivie par : Lorraine DERVAUX

Tél : 01.71.14.27.51

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	A	INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
	78		Gds. Etab. Sup
	91		CANOPE
I	92		CIEP
	95		CIO
	Circonscriptions		CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
A	92		DDCS
	95		78
	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
A	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 2 p.

Annexe p.

Total 2 p.

Nanterre, le 19/10/2023

Frédéric FULGENCE,
directeur académique

à
**Mesdames et messieurs les
professeurs des écoles stagiaires,
S/c de
Mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'Education
nationale,**

Objet : Indemnité Forfitaire de Formation 2023-2024

Référence(s) :

- Décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.
- Arrêté du 8 septembre 2014 modifié fixant le taux annuel de l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.

POINTS CLES : I F F

NOUVEAUTES :

CALENDRIER :

CONTACT en cas de difficultés (Optionnel) :

Les personnels enseignants stagiaires bénéficient, dans le cadre de leur formation initiale en établissement d'enseignement supérieur d'une indemnité forfaitaire de formation (l'IFF).

- Pour bénéficier de l'indemnité forfaitaire de formation (IFF), les personnels enseignants et d'éducation stagiaires doivent accomplir leur période de mise en situation professionnelle à raison d'un **demi service et effectuer en parallèle une scolarité à l'INSPE.**

Par conséquent, les stagiaires titulaires d'un master MEEF et affectés à temps plein devant les élèves ne sont pas éligibles à cette indemnité. Ils bénéficient du remboursement partiel de leurs frais de transport domicile-travail dans les mêmes conditions qu'un agent titulaire.

- L'indemnité forfaitaire de formation est attribuée si **la commune du lieu de formation (INSPE) est distincte de la commune de leur école d'affectation et de leur commune de résidence familiale.**

Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutes les communes du département des Hauts-de-Seine sont concernées.

Exemples de situations au regard du droit à l'indemnité forfaitaire de formation :

Commune de l'INSPE	Commune de l'école d'affectation	La commune de l'INSPE est-elle limitrophe de la commune d'affectation ?	Commune du lieu de résidence familiale	La commune de l'INSPE est-elle limitrophe de la commune de résidence ?	Droit à l'indemnité de formation
Antony	Boulogne-Billancourt	NON	Issy-les-Moulineaux	NON	OUI
Nanterre	Rueil-Malmaison	OUI	Saint-Cloud	NON	NON
Gennevilliers	Boulogne-Billancourt	NON	Colombes	OUI	NON
Nanterre	Colombes	OUI	Suresnes	OUI	NON

Le taux annuel de l'indemnité est fixé à 1 100 €, soit 110,00 € versés mensuellement sur 10 mois pendant la durée de la formation.

La montant de l'IFF ne prend en considération ni la distance parcourue par le stagiaire pour se rendre sur son lieu de formation ni le nombre de journées de formations suivies.

L'IFF est cumulable avec la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail (décret n°2010-676 du 21 juin 2010).

Le formulaire IFF doit être adressé uniquement via Démarches-Simplifiées en activant le lien ci-dessous, avant le mardi 18 octobre 2023 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/indemnite-forfaitaire-de-formation-iff-annee-2023->

Frédéric FULGENCE